

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 36 portant classement au titre des monuments historiques du monument
aux morts du cimetière des Carmes à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 9 avril 2019 portant inscription du monument aux morts du cimetière des Carmes à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 juin 2021,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en date du 6 novembre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts du cimetière des Carmes à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la remarquable originalité architecturale et artistique de sa réalisation et du caractère exceptionnel de l'existence d'une double commande, se traduisant par l'érection, dans la même commune, de ce monument et du monument aux combattants de la place Salford, constituant deux lieux de mémoire complémentaires,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques en totalité le monument aux morts situé près de l'entrée du cimetière des Carmes à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), sur la parcelle n° 92 section LS du cadastre, tel que figuré en violet sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND (SIREN 216 301 135), dont le siège social est situé à l'hôtel-de-ville, 10 rue Philippe-Marcombes – 63000 Clermont-Ferrand, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 avril 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Clermont-Ferrand, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 28 décembre 2021

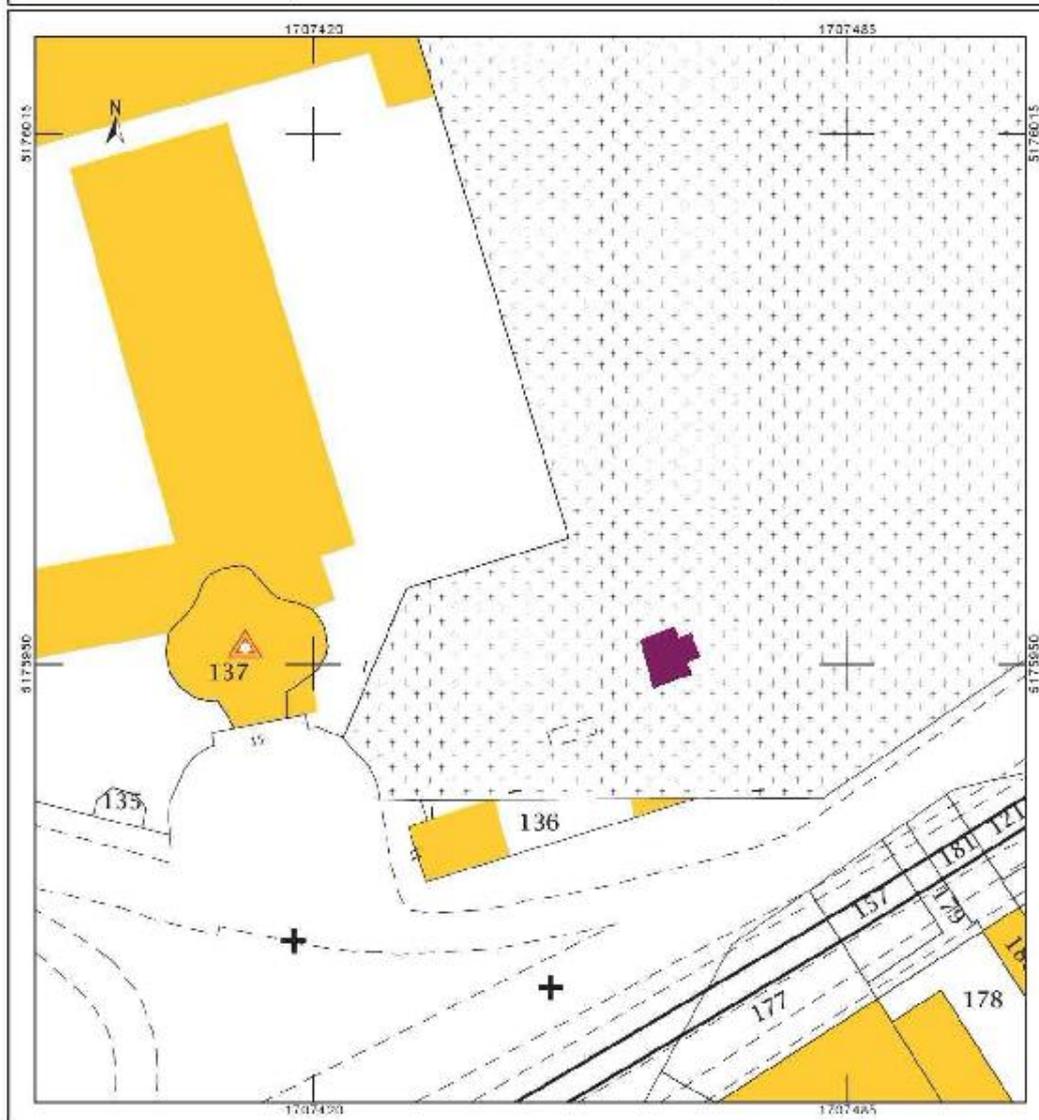
Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

**Plan annexé à l'arrêté n° 36 en date du 28 décembre 2021 portant classement
au titre des monuments historiques du monument aux morts du cimetière des Carmes
à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

Département : PUY DE DÔME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CLERMONT FERRAND Centre des impôts foncier Boulevard Berthelot 63033 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX tel. 04 73 43 21 54 - fax pige.puy-de-dome@dgfp.finances.gouv.fr
Commune CLERMONT FERRAND	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Section : LS Feuille : 003 LS 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/650		mairie.gouv.fr
Date d'édition : 06/03/2019 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées et projection : RGF930048 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE